TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG 23/04000
N° Portalis
352J-W-B7H-C3OUP

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 07 Décembre 2023
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE
24-26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

[redacted]

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Audrey CARRO, avocat commis d'office,

TIERS :

[redacted]

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 06 décembre 2023 ;

***

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

[redacted] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 28 novembre 2023. Par requête du 1er décembre 2023, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que [redacted] a été admis en soins psychiatrique sans consentement le 28 novembre 2023 ; que le document de notification de cette décision d'admission n'est pas daté et a été signé par deux personnes de l'hôpital ; qu'il est indiqué que l'état de santé de [redacted] ne permettait pas la notification de la décision alors que les certificats médicaux des 29 novembre et 1er décembre 2023 mentionnent au contraire que [redacted] était en état d'être informé ; qu'en outre ses droits et voies de recours ne lui ont pas non plus été notifiés ce qui lui cause grief.

Attendu par ailleurs que la décision de maintien du 1er décembre 2023 n'a pas non plus fait l'objet d'une notification ; que là encore l'atteinte aux droits du patient est caractérisée.

Attendu qu'au vu de ces éléments il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière, de faire droit au moyen soulevés et d'ordonner la mainlevée de la mesure d' hospitalisation complète de [redacted] sans qu'il soit besoin de répondre aux autres arguments soulevés par son conseil ; que néanmoins, la levée sera différée de 24h pour permettre à l'équipe soignante d'élaborer un programme de soins dans l'intérêt de [redacted].

***

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet [redacted].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 07 Décembre 2023

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention